

# LIMITE DE PARCOURS

## Régie du bâtiment du Québec

La partie réglementaire de cette fiche technique a été approuvée par la Régie du bâtiment du Québec.

En cas de disparité entre cette fiche et la réglementation en vigueur, cette dernière a priorité.

Référence au **Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2015 (modifié) (ci-après nommé Code)**

**Pour faire suite à la fiche technique FT-9.9.9.3. Sorties communes des logements, l'article 9.9.9.1. traite de la limite de parcours dans un logement qui occupe plusieurs étages, afin d'avoir une installation d'évacuation acceptable en cas d'incendie.**

La distance verticale à franchir pour atteindre un niveau desservi par une sortie varie selon le risque d'exposition à un incendie. En effet ce risque augmente si un incendie est susceptible de prendre naissance dans un logement situé à un étage inférieur.

Dans ce cas, les issues et les portes de sortie doivent être situées de manière qu'il ne soit pas nécessaire **de descendre ou de monter plus d'un étage** pour atteindre un niveau desservi par :

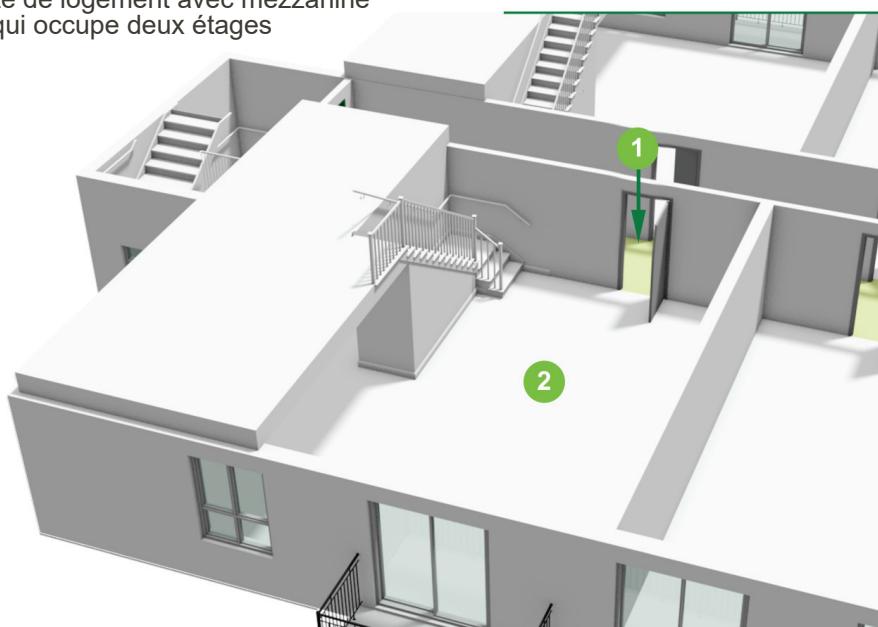
- **une porte de sortie donnant sur un corridor commun** (figure 9.9.9.1.- 01.1),
- **un escalier d'issue encloisonné** (figure 9.9.9.1. - 01.2),
- **un passage extérieur** (figure 9.9.9.1. - 01.3) ou
- **une porte d'issue située à au plus 1,5 m au-dessus du niveau du sol adjacent.** (figure 9.9.9.1. - 01.4)

Toutefois, si ce niveau a un accès direct à un balcon, conformément au paragraphe 9.9.9.1. 3), le paragraphe 9.9.9.1. 1) ne s'applique pas.

Figure 9.9.9.1. - 01.1

### Porte de sortie donnant sur un corridor commun

- 1 Porte de sortie donnant sur un corridor commun  
(voir **FT-9.9.9.3. - 01 Sorties communes des logements, fig. 9.9.9.3. - 01.2**)
- 2 Unité de logement avec mezzanine ou qui occupe deux étages



**GARANTIE**  
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

4101, rue Molson, bureau 300  
Montréal (Québec)  
H1Y 3L1

Téléphone : 514 657-2333  
Sans frais : 1 855 657-2333  
Info@GarantieGCR.com

Figure 9.9.9.1. - 01.2

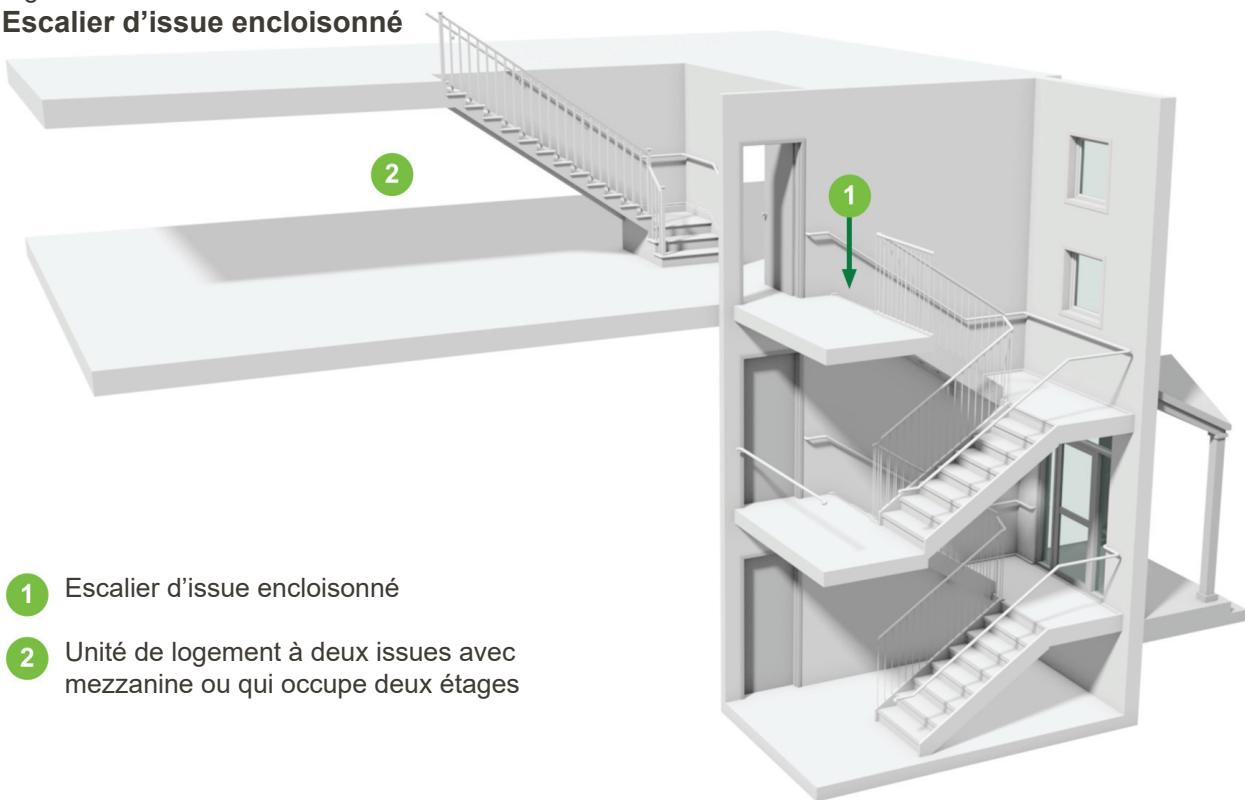
**Escalier d'issue encloisonné**

Figure 9.9.9.1. - 01.3

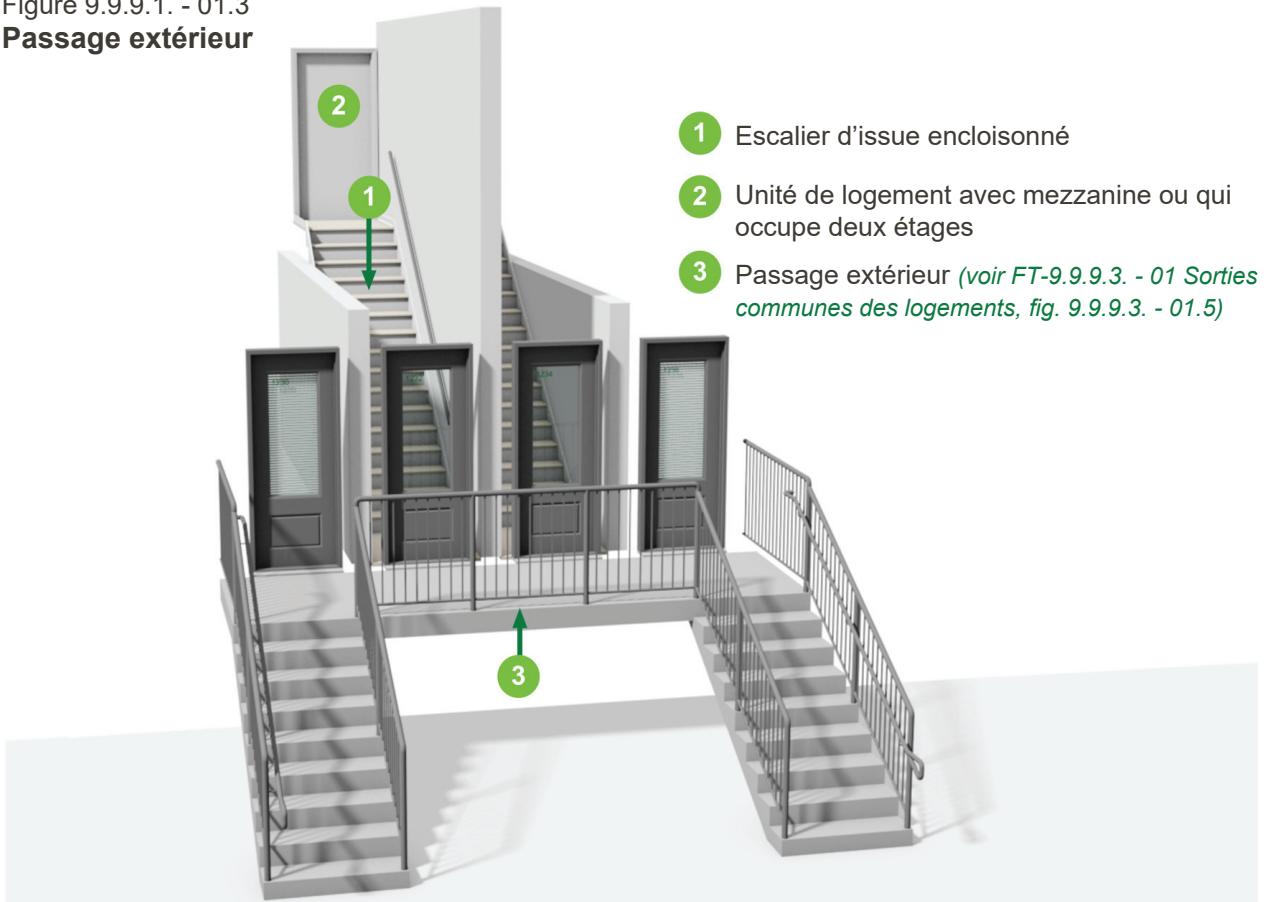
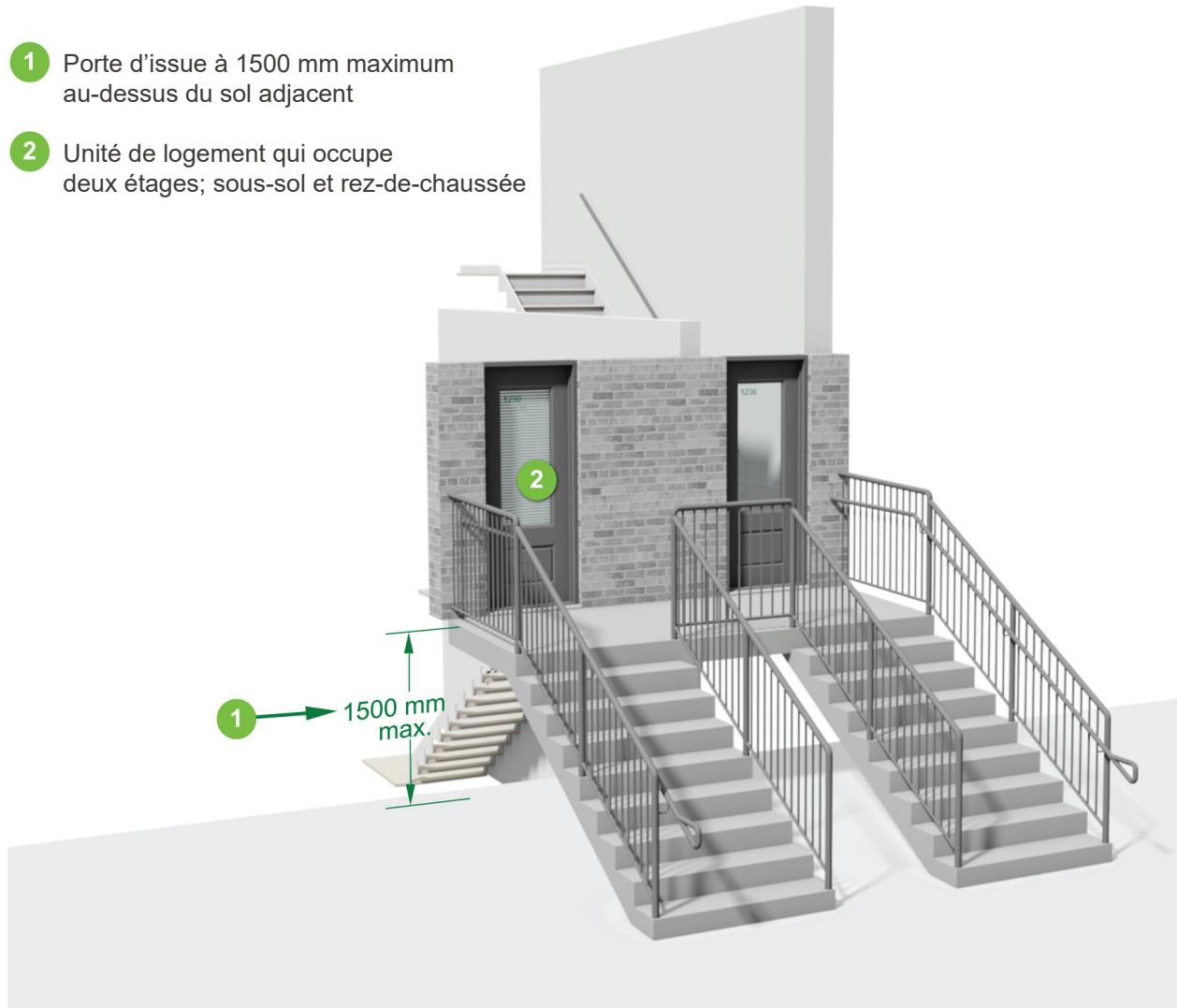
**Passage extérieur**

Figure 9.9.9.1. - 01.4

**Porte d'issue située à au plus 1,5 m**

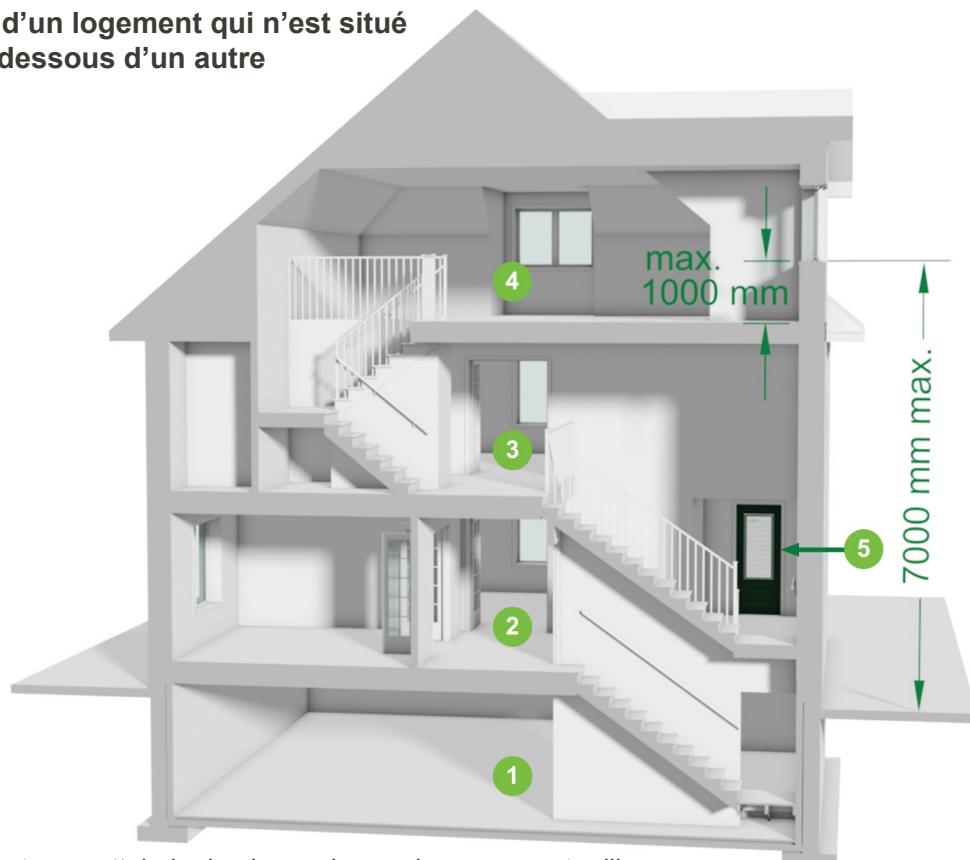
Toutefois, si un logement n'est situé ni au-dessus ni au-dessous d'une autre suite, la limite de parcours d'un niveau de plancher du logement à une issue ou une porte de sortie peut être supérieure à un étage ;

**si ce niveau est desservi par une fenêtre ouvrante** qui assure une ouverture dégagée d'**au moins 1 m de hauteur et 0,55 m de largeur** et est située de manière que son appui se trouve à **au plus 1 m au-dessus du plancher**; et à **au plus 7 m au-dessus du niveau du sol adjacent** (fig. 9.9.9.1. - 01.5)

ou

**si ce niveau a un accès direct à un balcon.**

Figure 9.9.9.1. - 01.5

**Limite de parcours d'un logement qui n'est situé ni au-dessus ni au-dessous d'un autre**

- 1 1 étage vers le haut pour atteindre le niveau desservi par une porte d'issue
- 2 Niveau desservi par une porte d'issue
- 3 1 étage vers le bas pour atteindre le niveau desservi par une porte d'issue
- 4 2 étages vers le bas interdit SAUF ;
  - si une fenêtre ouvrante est prévue ou
  - si ce niveau a un accès direct à un balcon
- 5 Porte d'issue ( $\leq 1500$  mm au-dessus du sol adjacent)

**RÉFÉRENCES****Garantie de construction résidentielle (GCR)**

<https://www.garantiecr.com/fr/entrepreneurs/fiches-techniques/>

**Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2015 (modifié)**

Cette fiche est basée sur l'état des connaissances disponibles au moment de son élaboration et ne constitue pas un avis ou un conseil technique. Elle est fournie uniquement à titre informatif et l'utilisateur assume donc l'entièvre responsabilité des conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ladite fiche. En effet, il lui appartient de se référer, le cas échéant, à toute ressource appropriée à son projet. Conséquemment, GCR se dégage de toute responsabilité à cet égard. Les illustrations contenues dans les fiches techniques constituent une des façons de remplir les exigences du Code de construction. Il est possible que les détails des concepteurs diffèrent de ce qui est indiqué aux fiches techniques et qu'ils soient conformes au Code de construction.